

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*réprimant la pollution des eaux de la mer  
par les hydrocarbures.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F  
et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de  
10 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 F à  
50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement  
tout capitaine d'un bâtiment français soumis  
aux dispositions de la Convention internationale  
pour la prévention de la pollution des eaux de

---

Voir le numéro :

Sénat : 200 (1963-1964) et 6 (1964-1965).

la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Sera puni des mêmes peines et sanctions tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui aura, en tant que commettant, laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres.

Sera puni de peines pouvant atteindre le double de celles prévues à l'alinéa premier du présent article tout propriétaire ou exploitant qui aura donné l'ordre exprès au capitaine de commettre des infractions aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres.

## Art. 2.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine Nationale :

a) Navires-citernes ;

b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;

c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

### Art. 3.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la Convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite Convention, soit l'article 2 de la présente loi.

### Art. 4.

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus.

### Art. 5.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la Convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'ins-

cription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les Consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la Convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la Marine Nationale.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale.

#### Art. 6.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à

l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la Convention de Londres et à celle de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

#### Art. 7.

L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles premier à 4 de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
2 décembre 1964.

*Le Président,*

*Signé :* Amédée BOUQUEREL.